

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 278

45^e année

16 octobre 2002

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CE) n° 1833/2002 de la Commission du 15 octobre 2002 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes	1
* Règlement (CE) n° 1834/2002 de la Commission du 15 octobre 2002 relatif à la vente, dans le cadre d'une procédure d'adjudication, de viandes bovines détenues par certains organismes d'intervention en vue de leur transformation dans la Communauté	3
* Règlement (CE) n° 1835/2002 de la Commission du 15 octobre 2002 modifiant le règlement (CE) n° 1901/2000 fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 3330/91 du Conseil relatif aux statistiques des échanges de biens entre États membres	9
* Règlement (CE) n° 1836/2002 de la Commission du 15 octobre 2002 modifiant le règlement (CE) n° 2138/97 délimitant les zones homogènes de production d'huile d'olive	10
* Règlement (CE) n° 1837/2002 de la Commission du 15 octobre 2002 fixant, pour la campagne de commercialisation 2001/2002, les montants des cotisations à la production ainsi que le coefficient de la cotisation complémentaire dans le secteur du sucre	13
Règlement (CE) n° 1838/2002 de la Commission du 15 octobre 2002 relatif à la délivrance des certificats d'importation de riz cumulant l'origine ACP/PTOM pour les demandes déposées au cours des cinq premiers jours ouvrables du mois d'octobre 2002 en application du règlement (CE) n° 2603/97	15
Règlement (CE) n° 1839/2002 de la Commission du 15 octobre 2002 fixant les droits à l'importation dans le secteur des céréales	16

Conseil

2002/800/CE:

- * **Décision du Conseil du 8 octobre 2002 modifiant la décision 98/508/CE relative à la conclusion d'un accord de reconnaissance mutuelle en matière d'évaluation de la conformité, de certificats et de marquages entre la Communauté européenne et l'Australie** 19

2002/801/CE:

- * **Décision du Conseil du 8 octobre 2002 modifiant la décision 98/509/CE relative à la conclusion d'un accord de reconnaissance mutuelle en matière d'évaluation de la conformité entre la Communauté européenne et la Nouvelle-Zélande** 20

2002/802/CE:

- * **Décision du Conseil du 8 octobre 2002 modifiant la décision 98/566/CE relative à la conclusion d'un accord de reconnaissance mutuelle entre la Communauté européenne et le Canada** 21

2002/803/CE:

- * **Décision du Conseil du 8 octobre 2002 modifiant la décision 1999/78/CE relative à la conclusion d'un accord de reconnaissance mutuelle entre la Communauté européenne et les États-Unis d'Amérique** 22

2002/804/CE:

- * **Décision du Conseil du 8 octobre 2002 modifiant la décision 2001/747/CE concernant la conclusion de l'accord de reconnaissance mutuelle entre la Communauté européenne et le Japon** 23

Commission

2002/805/CE:

- * **Décision de la Commission du 15 octobre 2002 relative à certaines mesures de protection à l'égard de certains produits d'origine animale destinés à l'alimentation animale et importés d'Ukraine ⁽¹⁾ [notifiée sous le numéro C(2002) 3785]** 24

Rectificatifs

- * **Rectificatif à la décision 2002/354/CE du Conseil du 25 avril 2002 relative à l'adaptation de la partie III et à la création d'une annexe 16 des instructions consulaires communes (JO L 123 du 9.5.2002)** 26

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 1833/2002 DE LA COMMISSION
du 15 octobre 2002
établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains
fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1498/98 ⁽²⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

- (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 16 octobre 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 octobre 2002.

Par la Commission
J. M. SILVA RODRÍGUEZ
Directeur général de l'agriculture

⁽¹⁾ JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.

⁽²⁾ JO L 198 du 15.7.1998, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 15 octobre 2002 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	052	52,2
	096	39,4
	204	93,7
	999	61,8
0707 00 05	052	93,6
	999	93,6
0709 90 70	052	81,9
	999	81,9
0805 50 10	052	73,5
	388	58,8
	524	61,6
	528	55,6
	999	62,4
0806 10 10	052	115,2
	064	135,5
	400	202,9
	999	151,2
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	096	38,5
	388	88,3
	400	85,8
	512	97,8
	800	192,2
	804	87,3
0808 20 50	999	98,3
	052	98,7
	720	40,1
	999	69,4

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2020/2001 de la Commission (JO L 273 du 16.10.2001, p. 6). Le code «999» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) N° 1834/2002 DE LA COMMISSION

du 15 octobre 2002

relatif à la vente, dans le cadre d'une procédure d'adjudication, de viandes bovines détenues par certains organismes d'intervention en vue de leur transformation dans la Communauté

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1254/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2345/2001 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 28, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) L'application des mesures d'intervention dans le secteur de la viande bovine a conduit à la création de stocks dans plusieurs États membres. Afin d'éviter une prolongation excessive du stockage, il y a lieu de mettre une partie de ces stocks en vente dans le cadre d'une procédure d'adjudication en vue de leur transformation dans la Communauté.
- (2) Il convient de soumettre cette vente aux règles fixées par le règlement (CEE) n° 2173/79 de la Commission ⁽³⁾ modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2417/95 ⁽⁴⁾, le règlement (CEE) n° 3002/92 ⁽⁵⁾ modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 770/96 ⁽⁶⁾, et le règlement (CEE) n° 2182/77 ⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2417/95, sous réserve de certaines exceptions particulières en raison de l'utilisation spéciale à laquelle les produits en question sont soumis.
- (3) En vue d'assurer une procédure d'adjudication régulière et uniforme, des mesures devraient être prises en plus de celles fixées à l'article 8, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2173/79.
- (4) Il convient de prévoir des dérogations aux dispositions de l'article 8, paragraphe 2, point b), du règlement (CEE) n° 2173/79, compte tenu des difficultés administratives que l'application de ce point soulève dans les États membres concernés.
- (5) En vue d'assurer le meilleur contrôle pour garantir la destination de la viande bovine d'intervention, il convient de prévoir, outre les mesures prévues au règlement (CEE) n° 3002/92, des mesures de contrôle basées sur des vérifications physiques des quantités et des qualités.
- (6) Afin de garantir un fonctionnement approprié de la procédure d'adjudication, il importe de prévoir une caution d'un montant plus élevé que celui fixé à l'article 15, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2173/79.
- (7) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Il est procédé à la vente, en vue de leur transformation dans la Communauté, d'environ:

- 1 000 tonnes de quartiers avant non désossés, détenues par l'organisme d'intervention allemand,
- 1 000 tonnes de quartiers avant non désossés, détenues par l'organisme d'intervention autrichien,
- 400 tonnes de quartiers avant non désossés, détenues par l'organisme d'intervention danois,
- 1 000 tonnes de quartiers avant non désossés, détenues par l'organisme d'intervention français,
- 1 000 tonnes de quartiers avant non désossés, détenues par l'organisme d'intervention italien,
- 67 tonnes de quartiers avant non désossés, détenues par l'organisme d'intervention néerlandais,
- 1 000 tonnes de quartiers avant non désossés, détenues par l'organisme d'intervention espagnol,
- 199 tonnes de viandes bovines désossées, détenues par l'organisme d'intervention danois,
- 1 506 tonnes de viandes bovines désossées, détenues par l'organisme d'intervention allemand,
- 851 tonnes de viandes bovines désossées, détenues par l'organisme d'intervention espagnol,
- 1 800 tonnes de viandes bovines désossées, détenues par l'organisme d'intervention français,
- 1 576 tonnes de viandes bovines désossées, détenues par l'organisme d'intervention italien,
- 144 tonnes de viandes bovines désossées, détenues par l'organisme d'intervention néerlandais.

Des informations détaillées concernant les quantités se trouvent à l'annexe I.

2. Sous réserve des dispositions du présent règlement, les produits visés au paragraphe 1 sont vendus conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 2173/79, notamment ses titres II et III, du règlement (CEE) n° 2182/77 et du règlement (CEE) n° 3002/92 de la Commission.

Article 2

1. Par dérogation aux articles 6 et 7 du règlement (CEE) n° 2173/79, les dispositions et les annexes du présent règlement tiennent lieu d'avis général d'adjudication.

⁽¹⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 21.

⁽²⁾ JO L 315 du 1.12.2001, p. 29.

⁽³⁾ JO L 251 du 5.10.1979, p. 12.

⁽⁴⁾ JO L 248 du 14.10.1995, p. 39.

⁽⁵⁾ JO L 301 du 17.10.1992, p. 17.

⁽⁶⁾ JO L 104 du 27.4.1996, p. 13.

⁽⁷⁾ JO L 251 du 1.10.1977, p. 60.

Les organismes d'intervention concernés établissent un avis d'adjudication indiquant notamment:

- a) les quantités de viandes bovines mises en vente, et
- b) le délai et le lieu de présentation des offres.

2. Les informations relatives aux quantités ainsi qu'aux lieux où les produits sont entreposés peuvent être obtenues par les intéressés aux adresses indiquées à l'annexe II du présent règlement. Les organismes d'intervention affichent, en outre, l'avis général d'adjudication à leurs sièges et peuvent procéder à des publications complémentaires.

3. Pour chaque produit mentionné à l'annexe I, les organismes d'intervention concernés vendent en priorité les viandes dont la durée de stockage est la plus longue. Toutefois, les États membres peuvent, dans des cas exceptionnels et après avoir obtenu l'autorisation de la Commission, déroger à cette obligation.

4. Ne sont prises en considération que les offres parvenues au plus tard le 22 octobre 2002 à 12 heures aux organismes d'intervention concernés.

5. Par dérogation à l'article 8, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2173/79, une offre doit être soumise à l'organisme d'intervention concerné dans une enveloppe fermée portant la référence du règlement concerné. L'enveloppe fermée ne doit pas être ouverte par l'organisme d'intervention avant l'échéance de l'adjudication mentionnée au paragraphe 4.

6. Par dérogation à l'article 8, paragraphe 2, point b), du règlement (CEE) n° 2173/79, les offres ne comportent pas l'indication de l'entrepôt ou des entrepôts où les produits sont stockés.

Article 3

1. Les États membres fournissent les informations relatives aux offres transmises à la Commission au plus tard le jour ouvrable suivant le délai de présentation de ces offres.

2. Après examen des offres reçues, un prix minimal de vente est fixé pour chaque produit où il n'est pas donné suite à l'adjudication.

Article 4

1. L'offre n'est valable que si elle est introduite par ou au nom d'une personne physique ou morale qui a fabriqué des produits transformés contenant de la viande bovine, au cours des douze mois précédant l'entrée en vigueur du présent règlement, et qui est inscrite au registre national de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA). En outre, l'offre en question doit être introduite par ou au nom d'un établissement de transformation agréé conformément aux dispositions de l'article 8 de la directive 77/99/CEE du Conseil⁽¹⁾.

Pour application du premier alinéa, un établissement de détail ou de la restauration ou un établissement rattaché à un point

de vente de détail dans lesquels la viande est transformée et mise en vente au consommateur final ne sont pas à considérer.

2. Par dérogation à l'article 3, paragraphes 1 et 2, du règlement (CEE) n° 2182/77, l'offre doit être accompagnée:

- de l'engagement écrit du soumissionnaire indiquant que celui-ci transformera les viandes dans les produits spécifiés à l'article 5, dans le délai visé à l'article 5, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2182/77,
- de l'indication précise du ou des établissements où les viandes achetées seront transformées.

3. Les soumissionnaires visés au paragraphe 1 peuvent charger par écrit un mandataire de prendre livraison des produits qu'ils achètent. Dans ce cas, le mandataire soumet les offres des soumissionnaires qu'il représente, accompagnées de la procuration écrite susmentionnée.

4. Par dérogation à l'article 18, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2173/79, le délai de prise en charge de la viande vendue conformément au présent règlement est de deux mois à compter de la date de la notification visée à l'article 11 dudit règlement.

5. Les acheteurs et les mandataires visés aux paragraphes précédents tiennent à jour une comptabilité permettant d'établir la destination et l'utilisation des produits, notamment en vue de vérifier la correspondance entre les quantités de produits achetés et celles de produits transformés.

Article 5

1. La viande achetée en application du présent règlement doit être transformée en produits répondant aux définitions des produits «A» ou «B» visés aux paragraphes 2 et 3.

2. Par «produit A», on entend un produit transformé relevant des codes NC 1602 10, 1602 50 31, 1602 50 39 ou 1602 50 80, ne contenant pas d'autre viande que celle d'animaux de l'espèce bovine, présentant un rapport collagène/protéines ne dépassant pas 0,45 %⁽²⁾ et contenant au moins 20 %⁽³⁾ de viande maigre en poids à l'exclusion des abats⁽⁴⁾ et des matières grasses, la viande et la gelée comptant pour 85 % au moins du poids total net.

Le produit est soumis à un traitement thermique suffisant pour garantir la coagulation des protéines de la viande dans l'ensemble du produit, qui ne présente donc pas de trace de liquide rosâtre sur sa face de découpage dans les cas où il est découpé le long d'une ligne passant par sa partie la plus épaisse.

3. Par «produit B», on entend un produit transformé contenant de la viande bovine autre que:

- les produits spécifiés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point a), du règlement (CE) n° 1254/1999,
- les produits visés au paragraphe 2.

⁽²⁾ Détermination de la teneur en collagène: est considérée comme teneur en collagène la teneur en hydroxyproline multipliée par le facteur 8. La teneur en hydroxyproline est déterminée selon la méthode ISO 3496-1978.

⁽³⁾ La teneur en viande bovine maigre, à l'exclusion des matières grasses, est déterminée conformément à la procédure décrite dans l'annexe 8 du règlement (CEE) n° 2429/86 de la Commission (JO L 210 du 1.8.1986, p. 39).

⁽⁴⁾ Les abats comprennent: la tête et les morceaux de tête (y compris les oreilles), les pieds, la queue, le cœur, le pis, le foie, les rognons, le thymus (ris) et le pancréas, la cervelle, le poumon, la gorge, l'onglet, la rate, la langue, la crépine, la moelle épinière, la peau comestible, les organes reproducteurs (utérus, ovaires, testicules), la thyroïde, l'hypophyse.

⁽¹⁾ JO L 26 du 31.1.1977, p. 85.

Toutefois, un produit transformé relevant du code NC 0210 20 90 qui a été séché ou fumé de manière que la couleur et la consistance de la viande fraîche ont totalement disparu et qui présente un rapport eau/protéines ne dépassant pas 3,2 est considéré comme un produit B.

Article 6

1. Les États membres établissent un système de contrôle physique et documentaire pour veiller à ce que toute la viande soit transformée conformément aux dispositions de l'article 5.

Le système comprend des contrôles physiques de la quantité et de la qualité au début de la transformation, au cours de la transformation et après la fin de la transformation. À cet effet, les transformateurs doivent à tout moment être en mesure de fournir des preuves de l'identité et de l'utilisation de la viande au moyen de registres de production adéquats.

Dans le cadre de la vérification technique de la méthode de production par l'autorité compétente, dans la mesure nécessaire, il peut être tenu compte des pertes à l'égouttage et au parage.

Pour vérifier la qualité du produit fini et établir la correspondance avec la formule du transformateur, les États membres prélèvent des échantillons représentatifs et effectuent des analyses des produits. Le coût de telles opérations est supporté par le transformateur concerné.

2. Sur demande du transformateur, l'État membre peut autoriser le désossage des quartiers avant avec os dans un autre établissement que celui prévu pour la transformation, pourvu que les opérations y relatives aient lieu dans le même État membre sous un contrôle approprié.

3. L'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 2182/77 ne s'applique pas.

Article 7

1. Par dérogation à l'article 15, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2173/79, le montant de la caution est fixé à 12 euros par 100 kilogrammes.

2. Le montant de la garantie prévue à l'article 4, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2182/77 correspond:

- pour les quartiers avant, à la différence en euros entre le prix d'offre par tonne et 1 600 euros,
- pour la viande bovine désossée correspondant aux codes d'intervention INT 22 et INT 24, à la différence en euros entre le prix d'offre par tonne et 1 800 euros,

- pour la viande bovine désossée correspondant aux codes d'intervention INT 11, INT 18, INT 21 et INT 23, à la différence en euros entre le prix d'offre par tonne et 1 400 euros.

3. Par dérogation à l'article 5, paragraphe 3, du règlement (CEE) n° 2182/77, la transformation de toute la viande achetée en produits finis visés à l'article 5 constitue une exigence principale.

Article 8

Par dérogation à l'article 9 du règlement (CEE) n° 2182/77, en plus des mentions prescrites par le règlement (CEE) n° 3002/92:

la case 104 de l'exemplaire de contrôle T5 doit comporter une ou plusieurs des mentions suivantes:

- Para transformación [Reglamentos (CEE) n° 2182/77 y (CE) n° 1834/2002]
- Til forarbejdning (forordning (EØF) nr. 2182/77 og (EF) nr. 1834/2002)
- Zur Verarbeitung bestimmt (Verordnungen (EWG) Nr. 2182/77 und (EG) Nr 1834/2002)
- Για μεταποίηση [κανονισμοί (ΕΟΚ) αριθ. 2182/77 και (ΕΚ) αριθ. 1834/2002]
- For processing (Regulations (EEC) No 2182/77 and (EC) No 1834/2002)
- Destinés à la transformation [règlements (CEE) n° 2182/77 et (CE) n° 1834/2002]
- Destinate alla trasformazione [regolamenti (CEE) n. 2182/77 e (CE) n. 1834/2002]
- Bestemd om te worden verwerkt (Verordeningen (EEG) nr. 2182/77 en (EG) nr. 1834/2002)
- Para transformação [Regulamentos (CEE) n.º 2182/77 e (CE) n.º 1834/2002]
- Jalostettavaksi (Asetukset (ETY) N:o 2182/77 ja (EY) N:o 1834/2002)
- För bearbetning (Förordningarna (EEG) nr 2182/77 och (EG) nr 1834/2002).

Article 9

Le présent règlement entre en vigueur le 16 octobre 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 octobre 2002.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

ANEXO I — BILAG I — ANHANG I — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ I — ANNEX I — ANNEXE I — ALLEGATO I — BIJLAGE I —
ANEXO I — LIITE I — BILAGA I

Estado miembro	Productos (*)	Cantidad aproximada (toneladas)
Medlemsstat	Produkter (*)	Tilnærmet mængde (tons)
Mitgliedstaat	Erzeugnisse (*)	Ungefähre Mengen (Tonnen)
Κράτος μέλος	Προϊόντα (*)	Κατά προσέγγιση ποσότητα (τόνου)
Member State	Products (*)	Approximate quantity (tonnes)
État membre	Produits (*)	Quantité approximative (tonnes)
Stato membro	Prodotti (*)	Quantità approssimativa (tonnellate)
Lidstaat	Producten (*)	Hoeveelheid bij benadering (ton)
Estado-Membro	Produtos (*)	Quantidade aproximada (toneladas)
Jäsenvaltio	Tuotteet (*)	Arvioitu määrä (tonneina)
Medlemsstat	Produkter (*)	Ungefärlig kvantitet (ton)

a) **Carne con hueso — Kød, ikke udbenet — Fleisch mit Knochen — Εμπρόσθια τέταρτα με κόκαλα — Bone-in beef — Viande avec os — Carni non disossate — Vlees met been — Carne com osso — Luullinen naudanliha — Kött med ben**

DEUTSCHLAND	— Vorderviertel	1 000
DANMARK	— Forfjerding	400
ITALIA	— Quarti anteriori	1 000
FRANCE	— Quartiers avant	1 000
ÖSTERREICH	— Vorderviertel	1 000
NEDERLAND	— Voorvoeten	67
ESPAÑA	— Cuartos delanteros	1 000

b) **Carne deshuesada — Udbenet kød — Fleisch ohne Knochen — Κρέατα χωρίς κόκαλα — Boneless beef — Viande désossée — Carni senza osso — Vlees zonder been — Carne desossada — Luuton naudanliha — Benfritt kött**

DANMARK	— Interventionskant af forfjerding (INT 21)	11,4
	— Interventionsbov (INT 22)	77,0
	— Interventionsbryst (INT 23)	39,2
	— Interventionsforfjerding (INT 24)	71,3
DEUTSCHLAND	— Hinterhese (INT 11)	247,3
	— Lappen (INT 18)	300,0
	— Vorderhese (INT 21)	258,2
	— Schulter (INT 22)	300,0
	— Brust (INT 23)	200,0
ESPAÑA	— Vorderviertel (INT 24)	200,0
	— Jarrete de intervención (INT 11)	16,6
	— Falda del costillar de intervención (INT 18)	104,5
	— Morcillo de intervención (INT 21)	129,7
	— Paleta de intervención (INT 22)	200,0
FRANCE	— Pecho de intervención (INT 23)	200,0
	— Cuarto delantero de intervención (INT 24)	200,0
	— Jarret arrière d'intervention (INT 11)	300,0
	— Flanchet d'intervention (INT 18)	300,0
	— Jarret avant d'intervention (INT 21)	300,0
	— Épaule d'intervention (INT 22)	300,0
	— Poitrine d'intervention (INT 23)	300,0
— Avant d'intervention (INT 24)	300,0	

ITALIA	— Garretto posteriori d'intervento (INT 11)	56,0
	— Pancia d'intervento (INT 18)	417,4
	— Garretto anteriori d'intervento (INT 21)	70,7
	— Spalla d'intervento (INT 22)	406,2
	— Petto di manzo d'intervento (INT 23)	200,7
	— Quarto anteriori d'intervento (INT 24)	424,8
NEDERLAND	— Interventievoorschenkel (INT 21)	7,3
	— Interventieschouder (INT 22)	56,8
	— Interventieborst (INT 23)	31,2
	— Interventievoorvoet (INT 24)	48,1

(¹) Véanse los anexos III y V del Reglamento (CE) n.º 562/2000 de la Comisión (DO L 68 de 16.3.2000, p. 22), cuya última modificación la constituye el Reglamento (CE) n.º 1564/2001 (DO L 208 de 1.8.2001, p. 14).

(²) Se bilag III og V til Kommissionens forordning (EF) nr. 562/2000 (EFT L 68 af 16.3.2000, s. 22), senest ændret ved forordning (EF) nr. 1564/2001 (EFT L 208 af 1.8.2001, s. 14).

(³) Vgl. Anhänge III und V der Verordnung (EG) Nr. 562/2000 der Kommission (ABl. L 68 vom 16.3.2000, S. 22), zuletzt geändert durch die Verordnung (EG) Nr. 1564/2001 (ABl. L 208 vom 1.8.2001, S. 14).

(⁴) Βλέπε παραρτήματα III και V του κανονισμού (ΕΚ) αριθ. 562/2000 της Επιτροπής (ΕΕ L 68 της 16.3.2000, σ. 22), όπως τροποποιήθηκε τελευταία από τον κανονισμό (ΕΚ) αριθ. 1564/2001 (ΕΕ L 208 της 1.8.2001, σ. 14).

(⁵) See Annexes III and V to Commission Regulation (EC) No 562/2000 (OJ L 68, 16.3.2000, p. 22), as last amended by Regulation (EC) No 1564/2001 (OJ L 208, 1.8.2001, p. 14).

(⁶) Voir annexes III et V du règlement (CE) n.º 562/2000 de la Commission (JO L 68 du 16.3.2000, p. 22). Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n.º 1564/2001 (JO L 208 du 1.8.2001, p. 14).

(⁷) Cfr. allegati III e V del regolamento (CE) n. 562/2000 della Commissione (GU L 68 del 16.3.2000, pag. 22), modificato da ultimo dal regolamento (CE) n. 1564/2001 (GU L 208 dell'1.8.2001, pag. 14).

(⁸) Zie de bijlagen III en V van Verordening (EG) nr. 562/2000 van de Commissie (PB L 68 van 16.3.2000, blz. 22), laatstelijk gewijzigd bij Verordening (EG) nr. 1564/2001 (PB L 208 van 1.8.2001, blz. 14).

(⁹) Ver anexos III e V do Regulamento (CE) n.º 562/2000 da Comissão (JO L 68 de 16.3.2000, p. 22), com a última redacção que lhe foi dada pelo Regulamento (CE) n.º 1564/2001 (JO L 208 de 1.8.2001, p. 14).

(¹⁰) Katso komission asetuksen (EY) N:o 562/2000 (EYVL L 68, 16.3.2000, s. 22), sellaisena kuin se on viimeksi muutettuna asetuksella (EY) N:o 1564/2001 (EYVL L 208, 1.8.2001, s. 14) liitteet III ja V.

(¹¹) Se bilagorna III och V i kommissionens förordning (EG) nr 562/2000 (EGT L 68, 16.3.2000, s. 22), senast ändrad genom förordning (EG) nr 1564/2001 (EGT L 208, 1.8.2001, s. 14).

ANEXO II — BILAG II — ANHANG II — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ II — ANNEX II — ANNEXE II — ALLEGATO II —
BIJLAGE II — ANEXO II — LIITE II — BILAGA II

Direcciones de los organismos de intervención — Interventionsorganernes adresser — Anschriften der Interventionss-
tellen — Διευθύνσεις των οργανισμών παρεμβάσεως — Addresses of the intervention agencies — Adresses des organismes
d'intervention — Indirizzi degli organismi d'intervento — Adressen van de interventiebureaus — Endereços dos orga-
nismos de intervenção — Interventioelinten osoitteet — Interventionsorganens adresser

DEUTSCHLAND

Bundesanstalt für Landwirtschaft und Ernährung (BLE)
Postfach 180203, D-60083 Frankfurt am Main
Adickesallee 40
D-60322 Frankfurt am Main
Tel. (49-69) 15 64-704/772; Telex 411727; Fax (49-69) 15 64-790/985

DANMARK

Ministeriet for Fødevarer, Landbrug og Fiskeri
Direktoratet for Fødevareerhverv
Kampmannsgade 3
DK-1780 København V
Tlf. (45) 33 95 80 00; telex 151 317 DK; fax (45) 33 95 80 34

ESPAÑA

FEGA (Fondo Español de Garantía Agraria)
Beneficencia, 8
E-28005 Madrid
Teléfono: (34) 913 47 65 00, 913 47 63 10; télex: FEGA 23427 E, FEGA 41818 E; fax: (34) 915 21 98 32, 915 22 43
87

FRANCE

OFIVAL
80, avenue des Terroirs de France
F-75607 Paris Cedex 12
Téléphone (33) 144 68 50 00; télex 215330; télécopieur (33) 144 68 52 33

ITALIA

AGEA (Agenzia Erogazioni in Agricoltura)
Via Palestro 81
I-00185 Roma
Tel. (39) 06 44 949 91; telex 61 30 03; telefax (39) 06 445 39 40/06 444 19 58

NEDERLAND

Ministerie van Landbouw, Natuurbeheer en Visserij
p/a LASER Roermond
Slachthuisstraat 71
Postbus 965
6040 AZ Roermond
Nederland
Tel. (31-47) 535 54 44; fax (31-47) 531 89 39

ÖSTERREICH

Ama-Agrarmarkt Austria
Dresdner Straße 70
A-1021 Wien
Tel. (43-1) 33 15 12 20; Fax (43-1) 33 15 12 97

RÈGLEMENT (CE) N° 1835/2002 DE LA COMMISSION**du 15 octobre 2002****modifiant le règlement (CE) n° 1901/2000 fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 3330/91 du Conseil relatif aux statistiques des échanges de biens entre États membres**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3330/91 du Conseil du 7 novembre 1991 relatif aux statistiques des échanges de biens entre États membres ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1624/2000 du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁾, et notamment son article 30,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 969/2002 de la Commission ⁽⁴⁾, autorise les États membres à utiliser des sous-positions répondant à des besoins nationaux, lorsque de tels besoins ne peuvent être satisfaits au niveau communautaire.
- (2) Le règlement (CE) n° 1901/2000 de la Commission ⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CE) n° 2150/2001 ⁽⁶⁾, autorise les États membres qui le souhaitent à collecter une information plus détaillée que celle qui résulte de l'application de la nomenclature combinée, à condition que le choix soit laissé au redevable de l'information statistique de fournir celle-ci soit selon la nomenclature combinée, soit selon des subdivisions supplémentaires.
- (3) Il peut s'avérer nécessaire pour certains États membres de collecter une information plus détaillée que celle résultant de l'application de la nomenclature combinée sur une base obligatoire, et d'obtenir ainsi des informations statistiques plus complètes sur des secteurs d'intérêt national.
- (4) L'introduction d'une telle flexibilité est de nature à satisfaire les besoins spécifiques exprimés au niveau national

sans avoir à les répercuter systématiquement au niveau de la nomenclature combinée. Une telle mesure permet d'alléger globalement la charge pesant sur les opérateurs intracommunautaires en concentrant l'obligation statistique au niveau national et en dispensant les opérateurs des autres États membres.

- (5) Il importe de laisser le choix aux États membres de mettre en œuvre une telle collecte et, le cas échéant, de déterminer les modalités d'application de celle-ci.
- (6) Le règlement (CE) n° 1901/2000 doit être modifié en conséquence.
- (7) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité des statistiques des échanges de biens entre États membres,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À l'article 47 du règlement (CE) n° 1901/2000, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Les États membres qui souhaitent disposer d'une information plus détaillée que celle qui résulte de l'application de l'article 21 du règlement de base peuvent, par dérogation audit article, organiser la collecte de cette information.»

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 octobre 2002.

Par la Commission

Pedro SOLBES MIRA

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO L 316 du 16.11.1991, p. 1.⁽²⁾ JO L 187 du 26.7.2000, p. 1.⁽³⁾ JO L 256 du 7.9.1987, p. 1.⁽⁴⁾ JO L 149 du 6.7.2002, p. 20.⁽⁵⁾ JO L 228 du 8.9.2000, p. 28.⁽⁶⁾ JO L 288 du 1.11.2001, p. 30.

RÈGLEMENT (CE) N° 1836/2002 DE LA COMMISSION
du 15 octobre 2002
modifiant le règlement (CE) n° 2138/97 délimitant les zones homogènes de production d'huile d'olive

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil du 22 septembre 1966 portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1513/2001 ⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 2261/84 du Conseil du 17 juillet 1984 arrêtant les règles générales relatives à l'octroi de l'aide à la production d'huile d'olive et aux organisations de producteurs ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1639/98 ⁽⁴⁾, et notamment son article 19,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 18 du règlement (CEE) n° 2261/84 prévoit que les rendements en olives et en huile doivent être fixés par zone homogène de production sur la base de données fournies par les États membres producteurs.
- (2) La délimitation des zones de production a fait l'objet de l'annexe du règlement (CE) n° 2138/97 de la Commission du 30 octobre 1997 délimitant les zones homogènes de production d'huile d'olive ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2193/2001 ⁽⁶⁾. Pour des raisons administratives et structurelles, il est nécessaire d'apporter des modifications aux zones homogènes de production pour la campagne 2001/2002 en Espagne et en Italie.
- (3) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des matières grasses,

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 octobre 2002.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe du règlement (CE) n° 2138/97 est modifiée comme suit:

- 1) Au point A, les provinces de «Brescia», «Roma», «Caserta», «Lecce», «Potenza», «Cosenza», «Reggio Calabria», «Vibo Valentia», «Siracusa» et «Sassari» sont remplacées conformément à l'annexe au présent règlement.
- 2) Au point D, rubrique «Comunidad autónoma Andalucía», la commune de «Genalguacil» est ajoutée dans la zone 4 («Serranía de Ronda») de la province de «Málaga».
- 3) Au point D, rubrique «Comunidad autónoma Aragón»:— la commune de «Ruesca» est ajoutée dans la zone 2 de la province de «Zaragoza»,— la commune de «Cuervo (El)» est ajoutée dans la zone 3 et la commune de «Segura de Baños» dans la zone 4 de la province de «Teruel»,— les communes de «Ibica» et «Ortilla» sont ajoutées dans la zone 5 de la province de «Huesca».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} novembre 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 172 du 30.9.1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO L 201 du 26.7.2001, p. 4.

⁽³⁾ JO L 208 du 3.8.1984, p. 3.

⁽⁴⁾ JO L 210 du 28.7.1998, p. 38.

⁽⁵⁾ JO L 297 du 31.10.1997, p. 3.

⁽⁶⁾ JO L 295 du 13.11.2001, p. 3.

ANEXO — BILAG — ANHANG — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ — ANNEX — ANNEXE — ALLEGATO — BIJLAGE — ANEXO — LIITE — BILAGA

«Brescia:

1. Acquafredda, Adro, Agnosine, Alfianello, Anfo, Angolo Terme, Artogne, Azzano Mella, Bagnolo Mella, Bagolino, Barbariga, Barghe, Bassano Bresciano, Bedizzole, Berlingo, Berzo Demo, Berzo Inferiore, Bienno, Bione, Borgo San Giacomo, Borgosatollo, Borno, Botticino, Bovegno, Bovezzo, Brandico, Braone, Breno, Brescia, Brione, Caino, Calcinato, Calvagese della Riviera, Calvisano, Capo di Ponte, Capovalle, Capriano del Colle, Capriolo, Carpenedolo, Castegnato, Castel Mella, Castelvotati, Castelnedolo, Casto, Castrezzato, Cazzago San Martino, Cedegolo, Cellatica, Cervenno, Ceto, Cevo, Chiari, Cigole, Cimbergo, Cividate Camuno, Coccaglio, Collebeato, Collio, Cologne, Comezzano-Cizzago, Concesio, Corte Franca, Corteno Golgi, Corzano, Darfo Boario Terme, Dello, Desenzano del Garda, Edolo, Erbusco, Esine, Fiesse, Flero, Gambara, Gardone Val Trompia, Gavardo, Ghedi, Gianico, Gottolengo, Gussago, Idro, Incudine, Irma, Iseo, Isorella, Lavenone, Leno, Lodrino, Lograto, Lonato, Longhena, Losine, Lozio, Lumezzane, Macclodio, Magasa, Mairano, Malegno, Malonno, Manerba del Garda, Manerbio, Marcheno, Marmentino, Marone, Mazzano, Milzano, Moniga del Garda, Monno, Monte Isola, Monticelli Brusati, Montichiari, Montirone, Mura, Muscoline, Nave, Niardo, Nuvolento, Nuvolera, Odolo, Offlaga, Ome, Ono San Pietro, Orzinuovi, Orzivecchi, Ospitaletto, Ossimo, Padenghe sul Garda, Paderno Franciacorta, Paisco Loveno, Paitone, Palazzolo sull'Oglio, Paratico, Paspardo, Passirano, Pavone del Mella, Pertica Alta, Pertica Bassa, Pezzaze, Pian Camuno, Piancogno, Pisogne, Polaveno, Polpenazze del Garda, Pompiano, Poncarale, Ponte di Legno, Pontevedo, Pontoglio, Pozzolengo, Pralboino, Preseglie, Prestine, Prevalle, Provaglio Val Sabbia, Provaglio d'Iseo, Puegnago sul Garda, Quinzano d'Oglio, Remedello, Rezzato, Roccafranca, Rodengo-Saiano, Roè Volciano, Roncadelle, Rovato, Rudiano, Sabbio Chiese, Sale Marasino, San Felice del Benaco, San Gervasio Bresciano, San Paolo, San Zeno Naviglio, Sarezzo, Saviore dell'Adamello, Sellero, Seniga, Serle, Sirmione, Soiano del Lago, Sonico, Sulzano, Tavernole sul Mella, Temù, Torbole Casaglia, Travagliato, Trezzano, Treviso Bresciano, Urigo d'Oglio, Vallio Terme, Valvestino, Verolanuova, Verolavecchia, Vestone, Vezza d'Oglio, Villa Carcina, Villachiaro, Villanuova sul Clisi, Vione, Visano, Vobarno, Zone.
2. (*)»

«Roma:

1. (*)
2. Albano Laziale, Anguillara Sabazia, Anzio, Ardea, Ariccia, Artena, Bellegra, Bracciano, Campagnano di Roma, Canale Monterano, Capena, Castel Gandolfo, Castelnuovo di Porto, Cave, Cerveteri, Ciampino, Civitavecchia, Civitella San Paolo, Colleferro, Colonna, Fiano Romano, Filacciano, Fiumicino, Formello, Frascati, Galliciano nel Lazio, Gavignano, Genazzano, Genzano di Roma, Grottaferrata, Labico, Ladispoli, Lanuvio, Lariano, Magliano Romano, Manziana, Marino, Mazzano Romano, Monte Porzio Catone, Montecompatri, Morlupo, Nazzano, Nemi, Nettuno, Olevano Romano, Palestrina, Pomezia, Ponzano Romano, Riano, Rignano Flaminio, Roma, Sacrofano, San Cesareo, San Vito Romano, Sant'Oreste, Santa Marinella, Torrita Tiberina, Trevignano Romano, Valmontone, Velletri, Zagarolo.
3. Casape, Castel Madama, Guidonia Montecelio, Marcellina, Mentana, Monteflavio, Montelibretti, Monterotondo, Montorio Romano, Moricone, Nerola, Palombara Sabina, Poli, San Gregorio da Sassola, San Polo dei Cavalieri, Sant'Angelo Romano, Tivoli.»

«Caserta:

1. Arienzo, Bellona, Caiazzo, Calvi Risorta, Camigliano, Capua, Carinola, Casagiove, Casapulla, Caserta, Castel Campagnano, Castel Morrone, Castel di Sasso, Cellole, Cervino, Falciano del Massico, Francolise, Galluccio, Giano Vetusto, Maddaloni, Mondragone, Pastorano, Piana di Monte Verna, Pignataro Maggiore, Pontelatone, Rocca d'Evandro, San Felice a Cancellò, San Prisco, Santa Maria a Vico, Sessa Aurunca, Sparanise, Teano, Vitulazio.
2. (*)»

«Lecce:

1. Arnesano, Campi Salentina, Carmiano, Cavallino, Guagnano, Lecce, Lizzanello, Monteroni di Lecce, Novoli, Salice Salentino, Squinzano, Surbo, Trepuzzi, Veglie.
2. Aradeo, Bagnolo del Salento, Calimera, Cannole, Caprarica di Lecce, Carpignano Salentino, Castri di Lecce, Castri-gnano de' Greci, Castro Marino, Copertino, Corigliano d'Otranto, Cursi, Galatina, Galatone, Giuggianello, Giurdi-gnano, Lequile, Leverano, Maglie, Martano, Martignano, Melendugno, Melpignano, Minervino di Lecce, Muro Leccese, Nardò, Neviano, Ortelle, Otranto, Palmariggi, Poggiardo, Porto Cesareo, San Cesario di Lecce, San Donato di Lecce, San Pietro in Lama, Sanarica, Santa Cesarea Terme, Seclì, Sogliano Cavour, Soleto, Sternatia, Surano, Uggiano la Chiesa, Vernole, Zollino.
3. (*)»

«Potenza:

1. Acerenza, Armento, Atella, Banzi, Baragiano, Barile, Cancellara, Cersosimo, Chiaromonte, Corleto Perticara, Filiano, Forenza, Francavilla in Sinni, Gallicchio, Genzano di Lucania, Ginestra, Guardia Perticara, Lavello, Maschito, Melfi, Missanello, Montemilone, Montemurro, Nemoli, Noepoli, Oppido Lucano, Palazzo San Gervasio, Pietragalla, Rapolla, Rionero in Vulture, Ripacandida, Rivello, Roccanova, Rotonda, San Chirico Nuovo, San Chirico Raparo, Sant'Arcangelo, Senise, Tolve, Venosa, Vietri di Potenza.
2. (*)»

«Cosenza:

1. Amendolara, Calopezzati, Caloveto, Cariati, Cassano allo Ionio, Cerchiara di Calabria, Corigliano Calabro, Cropolati, Crosia, Mandatoriccio, Montegiordano, Paludi, Pietrapaola, Rocca Imperiale, Roseto Capo Spulico, Rossano, San Cosmo Albanese, San Demetrio Corone, San Giorgio Albanese, Santa Sofia d'Epiro, Scala Coeli, Terravecchia, Trebisacce, Vaccarizzo Albanese, Villapiana.
2. Acquafredda, Acri, Albidona, Alessandria del Carretto, Altilia, Altomonte, Aprigliano, Belsito, Bianchi, Bisignano, Bocchigliero, Campana, Canna, Carolei, Carpanzano, Casole Bruzio, Castiglione Cosentino, Castrolibero, Castroregio, Castrovillari, Celico, Cellara, Cerisano, Cervicati, Cerzeto, Civita, Colosimi, Cosenza, Dipignano, Domanico, Fagnano Castello, Figline Vegliaturo, Firmo, Francavilla Marittima, Frascineto, Grimaldi, Laino Borgo, Laino Castello, Lappano, Lattarico, Longobucco, Lungro, Luzzi, Malito, Malvito, Mangone, Marano Marchesato, Marano Principato, Marzi, Mendicino, Mongrassano, Montalto Uffugo, Morano Calabro, Mormanno, Mottafollone, Nocera, Oriolo, Panettieri, Papisidero, Parenti, Paterno Calabro, Pedace, Pedivigliano, Piane Crati, Pietrafitta, Plataci, Rende, Roggiano Gravina, Rogliano, Rose, Rota Greca, Rovito, San Basile, San Benedetto Ullano, San Donato di Ninea, San Fili, San Giovanni in Fiore, San Lorenzo Bellizzi, San Lorenzo del Vallo, San Marco Argentano, San Martino di Finita, San Pietro in Guarano, San Sosti, San Vincenzo la Costa, Sant'Agata di Esaro, Santa Caterina Albanese, Santo Stefano di Rogliano, Saracena, Scigliano, Serra Pedace, Spezzano Albanese, Spezzano Piccolo, Spezzano della Sila, Tarsia, Terranova da Sibari, Torano Castello, Trenta, Zumpano.
3. (*)»

«Reggio Calabria:

1. Bagaladi, Bagnara Calabria, Calanna, Campo Calabro, Cittanova, Cosoleto, Delianuova, Fiumara, Gioia Tauro, Laganadi, Melicuccà, Melicucco, Molochio, Montebello Ionico, Oppido Mamertina, Palmi, Reggio di Calabria, Rizziconi, Rosarno, San Ferdinando, San Lorenzo, San Procopio, Sant'Alessio in Aspromonte, Sant'Eufemia d'Aspromonte, Santa Cristina d'Aspromonte, Santo Stefano in Aspromonte, Scido, Scilla, Seminara, Sinopoli, Taurianova, Terranova Sappo Minulio, Varapodio, Villa San Giovanni.
2. Anoaia, Bovalino, Candidoni, Cinquefrondi, Feroleto della Chiesa, Galatro, Giffone, Laureana di Borrello, Maropati, Polistena, San Giorgio Morgeto, San Pietro di Caridà, Sant'Ilario dello Ionio, Serrata.
3. (*)
4. Agnana Calabra, Antonimina, Bivongi, Camini, Canolo, Caulonia, Ciminà, Gerace, Grotteria, Mammola, Martone, Monasterace, Pazzano, Placanica, Riace, Samo, San Giovanni di Gerace, Stignano, Stilo.»

«Vibo Valentia:

1. (*)
2. Acquaro, Arena, Capistrano, Dasà, Dinami, Filogaso, Gerocarne, Maierato, Monterosso Calabro, Nardodipace, Pizzoni, San Nicola da Crissa, Simbario, Soriano Calabro, Vallelonga, Vazzano.
3. Briatico, Cessaniti, Drapia, Filandari, Francica, Ionadi, Joppolo, Limbadi, Mileto, Nicotera, Parghelia, Ricadi, Rombiolo, San Calogero, San Costantino Calabro, San Gregorio d'Ippona, Sant'Onofrio, Spilinga, Stefanaceni, Tropea, Vibo Valentia, Zaccanopoli, Zambrone, Zungri.»

«Siracusa:

1. (*)
2. Buccheri, Buscemi, Cassaro, Ferla, Francofonte, Palazzolo Acreide, Sortino.»

«Sassari:

1. (*)
2. Aggius, Aglientu, Ala'dei Sardi, Anela, Ardara, Arzachena, Badesi, Banari, Benetutti, Berchidda, Bessude, Bonnanaro, Bono, Bonorva, Bortigiadas, Borutta, Bottidda, Buddusò, Bultei, Bulzi, Burgos, Calangianus, Cargeghe, Castelsardo, Cheremule, Chiaramonti, Codrongianos, Cossoine, Esporlatu, Florinas, Giave, Golfo Aranci, Illorai, Ittireddu, Ittiri, La Maddalena, Laerru, Loiri Porto San Paolo, Luogosanto, Luras, Mara, Martis, Monteone Rocca Doria, Monti, Mores, Muros, Nughedu di San Nicolò, Nule, Nulvi, Olbia, Olmedo, Oschiri, Osilo, Ossi, Ozieri, Padria, Palau, Pattada, Perfugas, Ploaghe, Porto Torres, Pozzomaggiore, Putifigari, Romana, Sant'Antonio di Gallura, Santa Maria Coghinas, Santa Teresa Gallura, Sassari, Sedinu, Semestene, Siligo, Telti, Tempio Pausania, Tergu, Thiesi, Tissi, Torralba, Trinita D'Agultu e Vignola, Tula, Valledoria, Viddalba, Villanova Monteone.»

RÈGLEMENT (CE) N° 1837/2002 DE LA COMMISSION**du 15 octobre 2002****fixant, pour la campagne de commercialisation 2001/2002, les montants des cotisations à la production ainsi que le coefficient de la cotisation complémentaire dans le secteur du sucre**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil du 19 juin 2001 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CE) n° 680/2002 de la Commission ⁽²⁾ et notamment son article 15, paragraphe 8, deuxième et troisième tirets, et son article 16, paragraphe 5,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 8 du règlement (CE) n° 314/2002 de la Commission du 20 février 2002 établissant des modalités d'application du régime des quotas dans le secteur du sucre ⁽³⁾, prévoit, d'une part, que les montants de la cotisation à la production de base et de la cotisation B ainsi que, le cas échéant, le coefficient visé à l'article 16, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1260/2001 pour le sucre, l'isoglucose et le sirop d'inuline sont fixés avant le 15 octobre, pour la campagne de commercialisation précédente et, d'autre part, que les États membres établissent, pour chaque entreprise, les décomptes pour le paiement des soldes des cotisations.
- (2) Le règlement (CE) n° 1628/2001 de la Commission du 9 août 2001 portant, pour la campagne de commercialisation 2001/2002, révision dans le secteur du sucre du montant maximal de la cotisation B et modification du prix minimal de la betterave B ⁽⁴⁾, a porté, pour la campagne 2001/2002, le montant maximal visé à l'article 15, paragraphe 4, premier tiret, du règlement (CE) n° 1260/2001, à 37,5 % du prix d'intervention du sucre blanc.
- (3) Pour la campagne de commercialisation 2001/2002, la perte globale prévisible constatée conformément à l'article 15, paragraphes 1 et 2, du règlement (CE) n° 1260/2001 conduit, en conformité avec les paragraphes 4 et 5 dudit article, à retenir les montants maximaux de 2 % pour la cotisation de base et de 37,5 % pour la cotisation B, fixés respectivement au paragraphe 3, deuxième alinéa, premier tiret, dudit article et à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1628/2001.
- (4) L'article 16, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1260/2001 prévoit qu'une cotisation complémentaire est perçue lorsque la perte globale constatée en application de l'article 15, paragraphes 1 et 2, n'est pas entièrement couverte par les recettes des cotisations à la production de base et la cotisation B. Pour la campagne 2001/2002, cette perte globale non couverte s'élevant à 63 899 203 euros, il y a lieu de fixer le coefficient visé à l'article 16,

paragraphe 2, dudit règlement à 0,08319 qui représente le rapport, diminué de 1, entre la perte et les recettes précitées.

- (5) L'article 48 du règlement (CE) n° 1260/2001 prévoit la répartition du solde découlant de l'application du régime de péréquation des frais de stockage pendant la campagne de commercialisation 2000/2001 à la charge ou au profit, selon le cas, du régime visé aux articles 15 et 16 dudit règlement pour la campagne de commercialisation 2001/2002.
- (6) Il ressort de l'application des dispositions du règlement (CE) n° 1667/2001 de la Commission du 17 août 2001 reportant la date de paiement de la cotisation de stockage dans le secteur du sucre ⁽⁵⁾ et du règlement (CE) n° 1878/2001 de la Commission du 26 septembre 2001 établissant des mesures transitoires en matière du régime de péréquation des frais de stockage dans le secteur du sucre ⁽⁶⁾, un solde positif de 31 276 971 euros pour le régime de péréquation des frais de stockage pendant la campagne de commercialisation 2000/2001.
- (7) Ce solde positif trouve son origine dans les cotisations de stockage versées par les entreprises productrices de sucre lors de l'écoulement de leurs sucres A et B. Il convient, en conséquence, de prévoir son remboursement, en fonction de leurs productions de sucre A et B pour la campagne de commercialisation 2001/2002, auxdites entreprises qui supportent, en application des articles 15 et 16 du règlement (CE) n° 1260/2001, les charges des cotisations au titre de ladite campagne.
- (8) Le comité de gestion du sucre n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les montants des cotisations à la production dans le secteur du sucre sont fixés, pour la campagne de commercialisation 2001/2002, à:

- a) 12,638 euros par tonne de sucre blanc comme cotisation à la production de base pour le sucre A et le sucre B;
- b) 236,963 euros par tonne de sucre blanc comme cotisation B pour le sucre B;
- c) 5,330 euros par tonne de matière sèche comme cotisation à la production de base pour l'isoglucose A et l'isoglucose B;

⁽¹⁾ JO L 178 du 30.6.2001, p. 1.⁽²⁾ JO L 104 du 20.4.2002, p. 26.⁽³⁾ JO L 50 du 21.2.2002, p. 40.⁽⁴⁾ JO L 216 du 10.8.2001, p. 8.⁽⁵⁾ JO L 223 du 18.8.2001, p. 9.⁽⁶⁾ JO L 258 du 27.9.2001, p. 9.

- d) 99,424 euros par tonne de matière sèche comme cotisation B pour l'isoglucose B;
- e) 12,638 euros par tonne de matière sèche équivalent — sucre/isoglucose comme cotisation à la production de base pour le sirop d'inuline A et le sirop d'inuline B;
- f) 236,963 euros par tonne de matière sèche équivalent — sucre/isoglucose comme cotisation B pour le sirop d'inuline B.

Article 2

Pour la campagne de commercialisation 2001/2002, le coefficient prévu à l'article 16, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1260/2001 est fixé à 0,08319.

Article 3

1. Pour la campagne de commercialisation 2001/2002, le solde positif résultant de l'application de l'article 48 du règle-

ment (CE) n° 1260/2001 est fixé à 2,2111 euros par tonne de sucre A et de sucre B.

2. Il est établi un solde global applicable à chaque entreprise productrice de sucre en affectant sa production définitive de sucre A et de sucre B de la campagne 2001/2002 par le montant unitaire fixé au paragraphe 1.

3. Le solde global constaté pour chaque entreprise productrice de sucre, conformément au paragraphe 2 est déduit du solde des cotisations de l'entreprise en cause au titre de la campagne de commercialisation 2001/2002, établi par les États membres en application de l'article 8, paragraphe 2, premier alinéa, du règlement (CE) n° 314/2002.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 octobre 2002.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CE) N° 1838/2002 DE LA COMMISSION
du 15 octobre 2002

relatif à la délivrance des certificats d'importation de riz cumulant l'origine ACP/PTOM pour les demandes déposées au cours des cinq premiers jours ouvrables du mois d'octobre 2002 en application du règlement (CE) n° 2603/97

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1706/98 du Conseil de 20 juillet 1998 reletif au régime applicable aux produits agricoles et à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) et abrogeant le règlement (CEE) n° 715/90 ⁽¹⁾,

vu la décision 2001/822/CE du Conseil de 27 novembre 2001 relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté européenne («décision d'association outre-mer») ⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 2603/97 de la Commission du 16 décembre 1997 fixant les modalités d'application pour l'importation de riz originaire des États ACP ainsi que pour l'importation de riz originaire des pays et territoires d'outre-mer (PTOM) ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 174/2002 ⁽⁴⁾, et notamment son article 9, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

(1) En application de l'article 9, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 2603/97, la Commission, dans un délai de dix jours à compter du dernier jour du délai de communi-

cation des États membres, décide dans quelle mesure il peut être donné suite aux demandes présentées.

(2) Les demandes présentées pour les importations cumulant l'origine des ACP/PTOM les moins développés sont inférieures aux quantités disponibles. Il convient en conséquence d'utiliser la quantité disponible pour satisfaire les demandes présentées pour l'importation des produits originaires des Antilles néerlandaises ou d'Aruba, conformément à l'article 6, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 2603/97,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour les demandes de certificats d'importation de riz présentées au cours des cinq premiers jours ouvrables du mois d'octobre 2002 en application du règlement (CE) n° 2603/97 et communiquées à la Commission, les certificats sont délivrés pour les quantités figurant dans les demandes présentées.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 16 octobre 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 octobre 2002.

Par la Commission

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

Directeur général de l'agriculture

⁽¹⁾ JO L 215 du 1.8.1998, p. 12.

⁽²⁾ JO L 314 du 30.11.2001, p. 1.

⁽³⁾ JO L 351 du 23.12.1997, p. 22.

⁽⁴⁾ JO L 30 du 31.1.2002, p. 33.

RÈGLEMENT (CE) N° 1839/2002 DE LA COMMISSION
du 15 octobre 2002
fixant les droits à l'importation dans le secteur des céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 ⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 1249/96 de la Commission du 28 juin 1996 portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur des céréales ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 597/2002 ⁽⁴⁾, et notamment son article 2, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 10 du règlement (CEE) n° 1766/92 prévoit que, lors de l'importation des produits visés à l'article 1^{er} dudit règlement, les taux des droits du tarif douanier commun sont perçus. Toutefois, pour les produits visés au paragraphe 2 de cet article, le droit à l'importation est égal au prix d'intervention valable pour ces produits lors de l'importation et majoré de 55 % diminué du prix à l'importation caf applicable à l'expédition en cause. Toutefois, ce droit ne peut dépasser le taux des droits du tarif douanier.
- (2) En vertu de l'article 10, paragraphe 3, du règlement (CEE) n° 1766/92, les prix à l'importation caf sont calculés sur la base des prix représentatifs pour le produit en question sur le marché mondial.
- (3) Le règlement (CE) n° 1249/96 a fixé des modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 en ce qui

concerne les droits à l'importation dans le secteur des céréales.

- (4) Les droits à l'importation sont applicables jusqu'à ce qu'une nouvelle fixation entre en vigueur. Ils restent également en vigueur si aucune cotation n'est disponible pour la bourse de référence visée à l'annexe II du règlement (CE) n° 1249/96 au cours des deux semaines précédant la prochaine fixation périodique.
- (5) Afin de permettre le fonctionnement normal du régime des droits à l'importation, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers les taux représentatifs de marché constatés au cours d'une période de référence.
- (6) L'application du règlement (CE) n° 1249/96 conduit à fixer les droits à l'importation conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les droits à l'importation dans le secteur des céréales visés à l'article 10, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 1766/92 sont fixés à l'annexe I du présent règlement sur la base des éléments repris à l'annexe II.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 16 octobre 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 octobre 2002.

Par la Commission

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

Directeur général de l'agriculture

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.

⁽³⁾ JO L 161 du 29.6.1996, p. 125.

⁽⁴⁾ JO L 91 du 6.4.2002, p. 9.

ANNEXE I

Droits à l'importation des produits visés à l'article 10, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 1766/92

Code NC	Désignation des marchandises	Droit à l'importation ⁽²⁾ (en EUR/t)
1001 10 00	Froment (blé) dur de haute qualité	0,00
	de qualité moyenne ⁽¹⁾	0,00
1001 90 91	Froment (blé) tendre, de semence	0,00
1001 90 99	Froment (blé) tendre de haute qualité, autre que de semence ⁽³⁾	0,00
	de qualité moyenne	0,00
	de qualité basse	0,00
1002 00 00	Seigle	1,79
1003 00 10	Orge, de semence	1,79
1003 00 90	Orge, autre que de semence ⁽⁴⁾	1,79
1005 10 90	Maïs de semence autre qu'hybride	29,16
1005 90 00	Maïs, autre que de semence ⁽⁵⁾	29,16
1007 00 90	Sorgho à grains autre qu'hybride d'ensemencement	1,79

⁽¹⁾ Pour le blé dur ne remplissant pas la qualité minimale pour le blé dur de qualité moyenne, visée à l'annexe I du règlement (CE) n° 1249/96, le droit applicable est celui fixé pour le froment (blé) tendre de qualité basse.

⁽²⁾ Pour les marchandises arrivant dans la Communauté par l'océan Atlantique ou via le canal de Suez [article 2, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1249/96], l'importateur peut bénéficier d'une diminution des droits de:

— 3 EUR/t, si le port de déchargement se trouve en mer Méditerranée, ou de

— 2 EUR/t, si le port de déchargement se trouve en Irlande, au Royaume-Uni, au Danemark, en Suède, en Finlande ou sur la côte atlantique de la péninsule Ibérique.

⁽³⁾ L'importateur peut bénéficier d'une réduction forfaitaire de 14 EUR/t lorsque les conditions établies à l'article 2, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1249/96 sont remplies.

⁽⁴⁾ L'importateur peut bénéficier d'une réduction forfaitaire de 8 EUR/t lorsque les conditions établies à l'article 2, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1249/96 sont remplies.

⁽⁵⁾ L'importateur peut bénéficier d'une réduction forfaitaire de 24 EUR/t lorsque les conditions établies à l'article 2, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1249/96 sont remplies.

ANNEXE II

Éléments de calcul des droits

(période du 1.10.2002 au 14.10.2002)

1. Moyennes sur la période des deux semaines précédant le jour de la fixation:

Cotations boursières	Minneapolis	Kansas City	Chicago	Chicago	Minneapolis	Minneapolis	Minneapolis
Produit (% protéines à 12 % humidité)	HRS2. 14 %	HRW2. 11,5 %	SRW2	YC3	HAD2	qualité moyenne (*)	US barley 2
Cotation (EUR/t)	184,85	175,00	140,36	101,64	213,15 (**)	203,15 (**)	130,61 (**)
Prime sur le Golfe (EUR/t)	—	22,88	12,28	11,96	—	—	—
Prime sur Grands Lacs (EUR/t)	24,18	—	—	—	—	—	—

(*) Prime négative d'un montant de 10 EUR/t [article 4, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1249/96].

(**) Fob Duluth.

2. Frets/frais: Golfe du Mexique-Rotterdam: 14,27 EUR/t. Grands Lacs-Rotterdam: 24,62 EUR/t.

3. Subventions visées à l'article 4, paragraphe 2, troisième alinéa, du règlement (CE) n° 1249/96: 0,00 EUR/t (HRW2)
0,00 EUR/t (SRW2).

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 8 octobre 2002

modifiant la décision 98/508/CE relative à la conclusion d'un accord de reconnaissance mutuelle en matière d'évaluation de la conformité, de certificats et de marquages entre la Communauté européenne et l'Australie

(2002/800/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 133, en liaison avec son article 300, paragraphe 2, premier alinéa, première phrase, paragraphe 3, premier alinéa, première phrase, et paragraphe 4,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

Pour assurer le fonctionnement efficace de l'accord sur la reconnaissance mutuelle en matière d'évaluation de la conformité, de certificats et de marquages entre la Communauté européenne et l'Australie ⁽¹⁾ (ci-après dénommé «accord»), il est nécessaire de modifier la décision 98/508/CE ⁽²⁾ afin d'habiliter la Commission à prendre toutes les mesures nécessaires au bon fonctionnement de l'accord,

DÉCIDE:

Article unique

L'article 3 de la décision 98/508/CE est remplacé par le texte suivant:

«Article 3

1. La Commission, assistée par le comité spécial désigné par le Conseil, représente la Communauté au sein du comité mixte visé à l'article 12 de l'accord. Elle procède, après consultation du comité spécial, aux nominations, aux notifications, à l'échange d'informations et aux demandes d'information prévus dans l'accord.
2. La position de la Communauté au sein du comité mixte est arrêtée par la Commission, après consultation du comité spécial visé au paragraphe 1.»

Fait à Luxembourg, le 8 octobre 2002.

Par le Conseil

Le président

T. PEDERSEN

⁽¹⁾ JO L 229 du 17.8.1998, p. 3.

⁽²⁾ JO L 229 du 17.8.1998, p. 1.

DÉCISION DU CONSEIL**du 8 octobre 2002****modifiant la décision 98/509/CE relative à la conclusion d'un accord de reconnaissance mutuelle en matière d'évaluation de la conformité entre la Communauté européenne et la Nouvelle-Zélande**

(2002/801/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 133, en liaison avec son article 300, paragraphe 2, premier alinéa, première phrase, son article 300, paragraphe 3, premier alinéa, première phrase, et son article 300, paragraphe 4,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

Pour assurer le fonctionnement efficace de l'accord de reconnaissance mutuelle en matière d'évaluation de la conformité entre la Communauté européenne et la Nouvelle-Zélande ⁽¹⁾ (ci-après dénommé «accord»), il est nécessaire de modifier la décision 98/509/CE ⁽²⁾ afin d'habiliter la Commission à prendre toutes les mesures nécessaires au bon fonctionnement de l'accord,

DÉCIDE:

Article unique

L'article 3 de la décision 98/509/CE est remplacé par le texte suivant:

«Article 3

1. La Commission, assistée par le comité spécial désigné par le Conseil, représente la Communauté au sein du comité mixte visé à l'article 12 de l'accord. Elle procède, après consultation du comité spécial, aux nominations, aux notifications, à l'échange d'informations et aux demandes d'information prévus dans l'accord.
2. La position de la Communauté au sein du comité mixte est arrêtée par la Commission, après consultation du comité spécial visé au paragraphe 1.»

Fait à Luxembourg, le 8 octobre 2002.

Par le Conseil

Le président

T. PEDERSEN

⁽¹⁾ JO L 229 du 17.8.1998, p. 62.

⁽²⁾ JO L 229 du 17.8.1998, p. 61.

DÉCISION DU CONSEIL**du 8 octobre 2002****modifiant la décision 98/566/CE relative à la conclusion d'un accord de reconnaissance mutuelle entre la Communauté européenne et le Canada**

(2002/802/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 133, en liaison avec son article 300, paragraphe 2, premier alinéa, première phrase, son article 300, paragraphe 3, premier alinéa, première phrase, et son article 300, paragraphe 4,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

- (1) Pour assurer le fonctionnement efficace de l'accord de reconnaissance mutuelle entre la Communauté européenne et le Canada ⁽¹⁾ (ci-après dénommé «accord»), il est nécessaire de modifier la décision 98/566/CE ⁽²⁾ afin d'habiliter la Commission à prendre toutes les mesures nécessaires au bon fonctionnement de l'accord.
- (2) Il importe que le Conseil conserve le pouvoir de décision en matière de dénonciation des annexes sectorielles,

DÉCIDE:

Article unique

L'article 3 de la décision 98/566/CE est remplacé par le texte suivant:

«Article 3

1. La Commission, assistée par le comité spécial désigné par le Conseil, représente la Communauté au sein du comité mixte et des groupes sectoriels mixtes institués par les annexes sectorielles, visés aux articles XI et XII de l'accord. Elle procède, après consultation du comité spécial, aux nominations, aux notifications, à l'échange d'informations et aux demandes d'information prévus dans l'accord.
2. La position de la Communauté en ce qui concerne les décisions à prendre par le comité mixte en matière de dénonciation des annexes sectorielles conformément à l'article XIX, paragraphe 2, est arrêtée par le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission.
3. Dans tous les autres cas, la position de la Communauté au sein du comité mixte ou, le cas échéant, au sein des groupes sectoriels mixtes, est arrêtée par la Commission, après consultation du comité spécial visé au paragraphe 1.»

Fait à Luxembourg, le 8 octobre 2002.

Par le Conseil

Le président

T. PEDERSEN

⁽¹⁾ JO L 280 du 16.10.1998, p. 3.

⁽²⁾ JO L 280 du 16.10.1998, p. 1.

DÉCISION DU CONSEIL
du 8 octobre 2002

**modifiant la décision 1999/78/CE relative à la conclusion d'un accord de reconnaissance mutuelle
entre la Communauté européenne et les États-Unis d'Amérique**

(2002/803/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 133, en liaison avec son article 300, paragraphe 2, premier alinéa, première phrase, paragraphe 3, premier alinéa, première phrase, et paragraphe 4,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

- (1) Pour assurer le fonctionnement efficace de l'accord de reconnaissance mutuelle entre la Communauté européenne et les États-Unis d'Amérique ⁽¹⁾ (ci-après dénommé «accord»), il est nécessaire de modifier la décision 1999/78/CE ⁽²⁾ afin d'habiliter la Commission à prendre toutes les mesures nécessaires au bon fonctionnement de l'accord.
- (2) Il importe que le Conseil conserve le pouvoir de décision en matière de modification du corps de l'accord,

DÉCIDE:

Article unique

L'article 3 de la décision 1999/78/CE est remplacé par le texte suivant:

«Article 3

1. La Commission, assistée par le comité spécial désigné par le Conseil, représente la Communauté au sein du comité mixte visé à l'article 14 de l'accord et des comités mixtes sectoriels établis par les annexes sectorielles. Elle procède, après consultation du comité spécial, aux nominations, aux notifications, à l'échange d'informations et aux demandes d'information prévus dans l'accord.
2. La position de la Communauté en ce qui concerne les décisions à prendre par le comité mixte en matière de modification du corps de l'accord conformément à l'article 14, paragraphe 4, point g), et à l'article 21, paragraphe 2, de l'accord est arrêtée par le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission.
3. Dans tous les autres cas, la position de la Communauté au sein du comité mixte ou des comités mixtes sectoriels est arrêtée par la Commission, après consultation du comité spécial visé au paragraphe 1.»

Fait à Luxembourg, le 8 octobre 2002.

Par le Conseil

Le président

T. PEDERSEN

⁽¹⁾ JO L 31 du 4.2.1999, p. 3.

⁽²⁾ JO L 31 du 4.2.1999, p. 1.

DÉCISION DU CONSEIL**du 8 octobre 2002****modifiant la décision 2001/747/CE concernant la conclusion de l'accord de reconnaissance mutuelle entre la Communauté européenne et le Japon**

(2002/804/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 133, en liaison avec son article 300, paragraphe 2, premier alinéa, première phrase, paragraphe 3, premier alinéa, première phrase, et paragraphe 4,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

Pour assurer le fonctionnement efficace de l'accord de reconnaissance mutuelle entre la Communauté européenne et le Japon ⁽¹⁾ (ci-après dénommé «accord»), il est nécessaire de modifier la décision 2001/747/CE ⁽²⁾ afin d'habiliter la Commission à prendre toutes les mesures nécessaires au bon fonctionnement de l'accord,

DÉCIDE:

Article unique

L'article 3 de la décision 2001/747/CE est remplacé par le texte suivant:

«Article 3

1. La Commission, assistée par le comité spécial désigné par le Conseil, représente la Communauté au sein du comité mixte ou de tout sous-comité institué par l'article 8 de l'accord. Elle prend, après consultation du comité spécial, toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de l'accord.
2. La position de la Communauté au sein du comité mixte ou de tout sous-comité est arrêtée par la Commission, après consultation du comité spécial visé au paragraphe 1.»

Fait à Luxembourg, le 8 octobre 2002.

Par le Conseil

Le président

T. PEDERSEN

⁽¹⁾ JO L 284 du 29.10.2001, p. 3.

⁽²⁾ JO L 284 du 29.10.2001, p. 1.

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION du 15 octobre 2002

relative à certaines mesures de protection à l'égard de certains produits d'origine animale destinés à l'alimentation animale et importés d'Ukraine

[notifiée sous le numéro C(2002) 3785]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2002/805/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ⁽¹⁾, et notamment son article 53, paragraphe 1,

vu la directive 97/78/CE du Conseil du 18 décembre 1997 fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les produits en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté ⁽²⁾, et notamment son article 22, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) En ce qui concerne plus particulièrement les denrées alimentaires et les aliments pour animaux, l'article 53, paragraphe 1, point b) iii), du règlement (CE) n° 178/2002 prévoit l'adoption de toute mesure conservatoire appropriée lorsqu'il est évident que des denrées alimentaires ou des aliments pour animaux importés d'un pays tiers sont susceptibles de constituer un risque sérieux pour la santé humaine, la santé animale ou l'environnement.
- (2) Conformément à l'article 22 de la directive 97/78/CE, il convient d'arrêter les mesures nécessaires en ce qui concerne l'importation de certains produits de pays tiers où apparaît ou se développe toute cause susceptible de constituer un danger réel pour la santé animale ou humaine.
- (3) La présence de chloramphénicol a été détectée dans du lait écrémé en poudre et des produits d'allaitement artificiel fabriqués à partir de lait écrémé en poudre, destinés à l'alimentation animale et importés d'Ukraine.
- (4) La présence de cette substance constituant un risque potentiel pour la santé animale et la santé publique, il est proposé de prélever et d'analyser un échantillon de tous les lots de lait en poudre et de produits d'allaitement artificiel fabriqués à partir de lait en poudre, destinés à l'alimentation animale et importés d'Ukraine, afin d'établir leur salubrité.

mentation animale et importés d'Ukraine, afin d'établir leur salubrité.

- (5) Le règlement (CE) n° 178/2002 a établi le système d'alerte rapide pour les denrées alimentaires et aliments pour animaux, et le recours à ce système est approprié à la mise en œuvre de l'obligation d'information mutuelle prévue par la directive 97/78/CE.
- (6) La présente décision sera réexaminée en fonction des garanties fournies par les autorités ukrainiennes compétentes et des résultats des analyses effectuées par les États membres.
- (7) Les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La présente décision s'applique au lait en poudre et aux produits d'allaitement artificiel destinés à l'alimentation animale et importés d'Ukraine.

Article 2

1. Les États membres, en appliquant des plans d'échantillonnage et des méthodes de détection adéquats, soumettent chaque lot de lait en poudre ou de produits d'allaitement artificiel fabriqués à partir de lait en poudre, destinés à l'alimentation animale et importés d'Ukraine, à une analyse chimique visant à assurer que les produits concernés ne présentent aucun danger pour la santé animale ou la santé publique. Cette analyse doit être effectuée, en particulier, en vue de déceler la présence de chloramphénicol.

2. Les États membres informent immédiatement la Commission des résultats de l'analyse visée au paragraphe 1, en recourant au système d'alerte rapide pour les denrées alimentaires et aliments pour animaux établi par le règlement (CE) n° 178/2002.

⁽¹⁾ JO L 31 du 1.2.2002, p. 1.

⁽²⁾ JO L 24 du 30.1.1998, p. 9.

Article 3

Les États membres n'autorisent l'introduction sur leur territoire ou l'envoi vers un autre État membre des produits visés à l'article 1^{er} que si les résultats des analyses mentionnées à l'article 2 sont favorables.

Article 4

Toutes les dépenses découlant de l'application de la présente décision sont à la charge de l'expéditeur, du destinataire ou de leur agent.

Article 5

Les États membres modifient les mesures qu'ils appliquent aux importations, de manière à les rendre compatibles avec la présente décision, et ils donnent aussitôt la publicité appropriée aux mesures adoptées. Ils en informent immédiatement la Commission.

Article 6

La présente décision sera réexaminée en fonction des garanties fournies par les autorités ukrainiennes compétentes et des résultats des analyses visées à l'article 2.

Article 7

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 15 octobre 2002.

Par la Commission
David BYRNE
Membre de la Commission

RECTIFICATIFS

Rectificatif à la décision 2002/354/CE du Conseil du 25 avril 2002 relative à l'adaptation de la partie III et à la création d'une annexe 16 des instructions consulaires communes

(«Journal officiel des Communautés européennes» L 123 du 9 mai 2002)

Page 52, à l'annexe 16, case 44, deuxième alinéa:

au lieu de: «À ma demande expresse, l'autorité consulaire qui instruit ma demande m'informerá de la manière dont je peux exercer, devant l'autorité centrale de l'État qui a introduit les données, mon droit à vérifier les données à caractère personnel me concernant et à les faire modifier ou supprimer, notamment si elles sont inexactes, conformément à loi nationale de l'État concerné.»

lire: «À ma demande expresse, l'autorité consulaire qui a instruit ma demande m'informerá de la manière dont je peux exercer mon droit à vérifier les données à caractère personnel me concernant et à les faire modifier ou supprimer, notamment si elles sont inexactes, conformément à loi nationale de l'État concerné.»
